



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

**UPOV**

C/28/11

ORIGINAL : français

DATE : 11 octobre 1994

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

GENÈVE

**CONSEIL****Vingt huitième session ordinaire****Genève, 9 novembre 1994****RAPPORTS DES REPRESENTANTS DES ETATS ET DES ORGANISATIONS  
SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LEGISLATIF,  
ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**Document établi par le Bureau de l'Union

1. Selon la procédure introduite à l'occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est recommandé que les rapports des représentants des Etats (Etats membres et Etats observateurs) et des organisations intergouvernementales sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des secteurs connexes soient fournis par écrit à l'avance, afin d'augmenter l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement de ses missions.

2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l'Union dans les circulaires d'invitation à la présente session, et un plan type a été proposé. On trouvera aux annexes I à IX les rapports soumis par les Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Finlande, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Suisse.

[Neuf annexes suivent]

## AFRIQUE DU SUD

**Situation dans le domaine législatif**

La loi sur les droits d'obtenteur de 1976 (loi No. 15 de 1976) a été révisée et adaptée à l'Acte de 1991 de la Convention. La nouvelle loi a été soumise au Cabinet en février/mars 1994 pour approbation.

Le nouveau Vice-ministre de l'agriculture a demandé un délai pour étudier la nouvelle loi, laquelle a de ce fait été retirée temporairement de la liste des projets de loi soumis au Cabinet pour approbation.

Dans le cadre d'une extension progressive de la loi à l'ensemble du règne végétal, la protection juridique a été accordée aux taxons suivants au cours de l'année passée : Alstroemeria, Bougainvillea, Canna, Eucalyptus, Hebe, Hemerocallis, Hosta, Impatiens, Koeleria, Medicago truncatula, Petunia, Plumbago, Rosmarinus, Scabiosa.

**Coopération en matière d'examen**

Aucun nouvel accord n'a été conclu; il n'est pas prévu de modifier les accords existants.

**Situation dans le domaine administratif**

Du 1er octobre 1993 au 31 août 1994, 99 droits d'obtenteur ont été octroyés et 230 demandes ont été déposées. Le 31 août 1994, 807 droits d'obtenteur étaient en vigueur et 382 demandes étaient pendantes. Des détails sont donnés dans le tableau suivant.

	Plantes agricoles	Plantes potagères	Plantes ornementales	Plantes fruitières
Demandes reçues	44	33	118	35
Droits d'obtenteur octroyés	48	34	1	16
Droits d'obtenteur en vigueur	267	126	275	139
Demandes pendantes	58	44	193	87

Aucune modification n'est intervenue dans la structure administrative. Des problèmes ont été posés par des demandeurs qui avaient omis de constituer un mandataire, en particulier dans le cas de vieilles variétés.

C/28/11  
Annexe I, page 2

**Situation dans le domaine technique**

Des problèmes d'homogénéité continuent à se poser dans le cadre de l'évaluation des graminées fourragères et de la luzerne.

Des listes de variétés ont été établies en mai 1994 pour les céréales à petits grains.

**Activités de promotion de la protection des obtentions végétales**

L'Afrique du Sud a été invitée par le Secrétaire général adjoint à participer à un séminaire sur la protection des obtentions végétales qui se tiendrait en Zambie en mai 1995 et à l'appuyer financièrement. Une demande a été formulée à cet égard auprès du Département de l'agriculture, dont la réponse est attendue.

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

## ALLEMAGNE

Les travaux sur le projet de nouvelle loi nationale sur la protection des obtentions végétales fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention ont été intensifiés à la suite de l'adoption, par le Conseil de l'Union européenne, du Règlement instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales. Plusieurs réunions de concertation ont déjà eu lieu avec les milieux intéressés. On pense que le projet pourra être soumis au Parlement au cours de l'année prochaine.

Le barème des taxes sera modifié fin 1994 par voie réglementaire. L'examen du projet correspondant par les ministères compétents est quasiment achevé. Les taxes relatives à l'examen aux fins de l'inscription des variétés au catalogue seront augmentées de 50 pour cent environ, et les autres taxes perçues en matière de protection des obtentions végétales, de 25 pour cent environ. En outre, les espèces seront en partie reclassées.

Au cours de la période de référence, 1200 demandes de protection ont été reçues. Les demandes portent de plus en plus sur des espèces à usage particulier, par exemple sur des plantes d'aquarium (Echinodorus, Microsorium), des plantes pour la production de matières premières renouvelables (Euphorbia lagascae, Miscanthus sinensis, Reynoutria sachalinensis) et des plantes aromatiques et médicinales (Foeniculum vulgare, Anethum graveolens), ainsi que sur le vaste domaine des plantes ornementales, avec un grand nombre d'espèces nouvelles comme Astilbe, Dicentra, Heuchera et Hypericum. Le grand nombre de demandes portant sur cette diversité d'espèces est certainement attribuable en partie à l'extension de la protection à l'ensemble des genres et espèces végétaux.

Dans le cadre du programme de formation à l'intention de l'Europe de l'Est financé par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, une formation de longue durée sur la conduite des examens aux fins de la protection et de l'inscription au catalogue a été dispensée à une trentaine d'experts de ces pays par l'Office fédéral des variétés.

[L'annexe III suit]

C/28/11

## ANNEXE III

## AUTRICHE

**Situation dans le domaine législatif**

Aucune date n'a encore été fixée pour l'adaptation de la loi à l'Acte de 1991 de la Convention.

Les taxes de demande et d'examen ont été augmentée par l'ordonnance No 948/1994 du Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts avec effet au 1er janvier 1994.

La protection a été étendue à cinq espèces (colza, féverole, pois fourra-ger pour utilisation en grains, soja, tournesol) par l'ordonnance No 455/1994 du Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts avec effet au 1er juillet 1994.

**Coopération en matière d'examen**

Des accords avec l'Allemagne et la France sont en préparation.

**Situation dans le domaine administratif**

L'Institut fédéral d'agriculture (Bundesanstalt für Pflanzenbau) - qui fait fonction d'Office de la protection des variétés (Sortenschutzamt) - fait partie depuis le 1er juillet 1994 de l'Office fédéral et centre de recherches pour l'agriculture (Bundesamt und Forschungszentrum für Landwirtschaft) créé par la loi fédérale No 515/1994.

[L'annexe IV suit]

C/28/11

ANNEXE IV

FINLANDE

**Coopération en matière d'examen**

L'accord bilatéral de coopération en matière d'examen des variétés conclu avec l'Allemagne a été étendu à :

<u>Secale cereale</u> L.	seigle
<u>Solanum tuberosum</u> L.	pomme de terre
<u>Triticum aestivum</u> L.	blé

Un accord a été conclu avec les Pays-Bas pour :

<u>Alstroemeria</u> L.	Alstroemeria
<u>Rosa</u> L.	rosier
<u>Solanum tuberosum</u> L.	pomme de terre

**Situation dans le domaine administratif (état au 30 septembre 1994)**

Depuis le 15 octobre 1992, date d'entrée en vigueur du système de protection des obtentions végétales, 61 demandes de protection ont été déposées et 20 certificats ont été délivrés.

[L'annexe V suit]

C/28/11

ANNEXE V

IRLANDE

**Situation dans le domaine législatif****Modification de la loi et des textes d'application - adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention**

On a procédé à une analyse détaillée des modifications proposées, à apporter à la loi de 1980 sur les variétés végétales (droits de propriété), en vue de permettre à l'Irlande de ratifier l'Acte de 1991 de la Convention. L'adoption du Règlement instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales à Bruxelles a aussi permis de clarifier la situation au niveau national. La révision de la loi a donné lieu à un entretien de deux jours avec des collègues du Royaume-Uni en vue d'examiner des problèmes et des questions difficiles. Un avis juridique doit encore être donné avant que l'on puisse entamer le travail de rédaction; il est prévu de soumettre le projet de loi au Dail fin 1995 ou en 1996, en fonction du calendrier législatif.

**Perspectives d'avenir; problèmes qui se posent**

Il est difficile de décrire les perspectives d'avenir en raison de l'incertitude qui règne au sujet de l'incidence du régime communautaire de protection au niveau national.

Les pépiniéristes souhaitent obtenir une protection dans ce pays pour de nouvelles espèces de plantes ornementales; il semble que cette tendance actuelle doive se poursuivre. On essaie de répondre à leur demande en établissant chaque année un nouveau règlement (Statutory Instrument) étendant la protection à d'autres genres et espèces.

**Extension de la protection à d'autres genres et espèces**

La protection a été étendue le 17 novembre 1993 à sept genres et espèces (SI No 332 de 1993). Un nouveau règlement, qui étendra la protection à sept autres, est en préparation.

**Evolution dans les domaines d'activité voisins**

Nous participons actuellement à des réunions à Bruxelles pour définir le système administratif à mettre en place pour les questions de santé et de sécurité ainsi que pour l'enregistrement des plantes génétiquement modifiées.

[L'annexe VI suit]

C/28/11

## ANNEXE VI

## JAPON

**Situation dans le domaine législatif**

Les travaux préparatoires en vue d'apporter à la loi sur les semences et plants les modifications requises pour son adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention sont en cours.

Le règlement d'application de la loi sur les semences et plants a été modifié en octobre 1993 afin d'ajouter 26 genres et espèces à la liste des taxons protégés.

**Coopération en matière d'examen**

Le Gouvernement du Japon est en relation avec les Gouvernements de l'Allemagne, du Danemark, des Pays-Bas et du Royaume-Uni au sujet de l'établissement d'accords de coopération en matière d'examen.

**Activités de promotion de la protection des obtentions végétales**

Le Gouvernement japonais a contribué aux séminaires nationaux sur la nature et la raison d'être de la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV qui se sont tenus en Chine du 15 au 22 septembre 1994; il contribuera de même aux séminaires nationaux qui se tiendront en Indonésie, en Malaisie, au Pakistan et aux Philippines.

[L'annexe VII suit]

C/28/11

## ANNEXE VII

## NOUVELLE-ZELANDE

**Situation dans le domaine législatif**

Le Gouvernement a accepté qu'un projet de loi portant modification de la loi de 1987 sur les droits d'obtention végétale soit soumis à la Chambre des représentants fin 1994 pour autant que celle-ci ait bien avancé sur les textes en cours d'examen. Le projet mettra la loi en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention et remédiera à un certain nombre de problèmes qui se sont posés. Le projet est en cours de rédaction.

La loi de 1987 a été modifiée à compter du 1er juillet 1994 afin d'étendre la protection aux variétés ou souches de tous types de champignons. Depuis lors, des demandes ont été déposées pour deux variétés d'un champignon endophyte de ray-grass (d'un champignon microscopique vivant dans les semences et les plantes de ray-grass).

[L'annexe VIII suit]

C/28/11

## ANNEXE VIII

## POLOGNE

**Situation dans le domaine législatif**

Une nouvelle loi sur l'industrie des semences a été élaborée et soumise au Parlement pour adoption. Dans sa partie concernant la protection des obtentions végétales, le projet est aligné sur l'Acte de 1991 de la Convention. Il est prévu que la loi entrera en vigueur en 1995.

Les montants des taxes en matière de protection sont révisés tous les semestres. Ils sont fondés sur le prix du seigle aux fins du fermage. Les montants actuellement en vigueur ont été publiés et envoyés aux services des Etats membres et au Bureau de l'Union avec le Bulletin polonais de la protection des obtentions végétales.

Le nombre des taxons protégés sera porté à quelque 265 (environ 35 de plus qu'actuellement). La liste sera publiée dans un décret du Ministre de l'agriculture et de l'économie alimentaire lorsque la nouvelle loi sur l'industrie des semences aura été adoptée.

**Coopération en matière d'examen**

Jusqu'à présent, la Pologne n'a pas conclu d'accord bilatéral de coopération technique avec des Etats membres de l'UPOV. Les essais comparatifs décrits dans le rapport de 1993 ont été poursuivis.

**Situation dans le domaine technique**

Le système informatique pour l'identification des allèles d'hordéine (conformément aux principes directeurs de l'UPOV) a été installé.

**Activités de promotion de la protection des obtentions végétales**

Le programme d'assistance à certains Etats de l'ancienne Union soviétique a été poursuivi.

Une formation pratique sur les aspects pratiques et la procédure de l'examen DHS a été dispensée à trois spécialistes de la Fédération de Russie du 1er au 6 août 1994. Deux autres spécialistes de ce pays se rendront au COBORU en 1995.

Une conférence sur l'examen des variétés d'arbres fruitiers et de plantes à baies a été organisée par le COBORU du 23 au 25 août 1994. Quatre spécialistes de Lituanie et un de Lettonie y ont pris part.

Le Président et le Vice-président de la Commission d'Etat pour les essais et la protection des obtentions de la Fédération de Russie, MM. Vitali Alexashov et Sergei Bessarabov, ont séjourné au COBORU du 6 au 9 juin 1994 et se sont familiarisés avec les activités du COBORU. Un accord portant notamment sur la coopération en matière d'examen a été signé.

C/28/11  
Annexe VIII, page 2

Le Directeur du COBORU, M. E. Bilski, s'est rendu en Lettonie du 11 au 15 juillet 1994. Un accord portant notamment sur la coopération en matière d'examen entre le COBORU et le Centre de recherches letton pour l'examen des variétés a été signé. De 1995 à 1998, dix variétés lettonnes appartenant à dix espèces seront examinées par le COBORU.

[L'annexe IX suit]

C/28/11

ANNEXE IX

**SUISSE**

Les taxes seront modifiées à compter du 1er janvier 1995. L'ordonnance correspondante devrait être signées à la fin du mois d'octobre.

[Fin du document]